

## **Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

### **Article 1 – Les documents d'information préventive**

En complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans les départements, dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), les communes doivent assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation.

Le Maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont l'objectif est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé.

### **Article 2 – L'information périodique de la population**

Le Maire a obligation de délivrer une information au moins une fois tous les deux ans, dans les communes sur le territoire desquelles un plan de prévention des risques est prescrit ou approuvé.

### **Article 3 – L'information des acquéreurs et locataires**

En application du décret n°2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

L'état des risques est dressé à partir des documents disponibles dans les mairies des communes concernées ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Cet état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier.

### **Article 4 – La gestion de crise**

Le Maire élabore le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est l'outil de gestion de crise permettant à la commune de faire face aux différents risques majeurs ou accidents, d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes et occasionner des dommages importants sur son territoire.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 décrit le contenu du PCS et précise qu'il doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date d'approbation d'un plan de prévention des risques et/ou d'un plan particulier d'intervention.

### **Article 5 – Plan d'évacuation**

Les terrains de camping existants et futurs doivent mettre en place un plan d'évacuation en cas d'inondation.

# Annexe I - Définitions

## Annexes

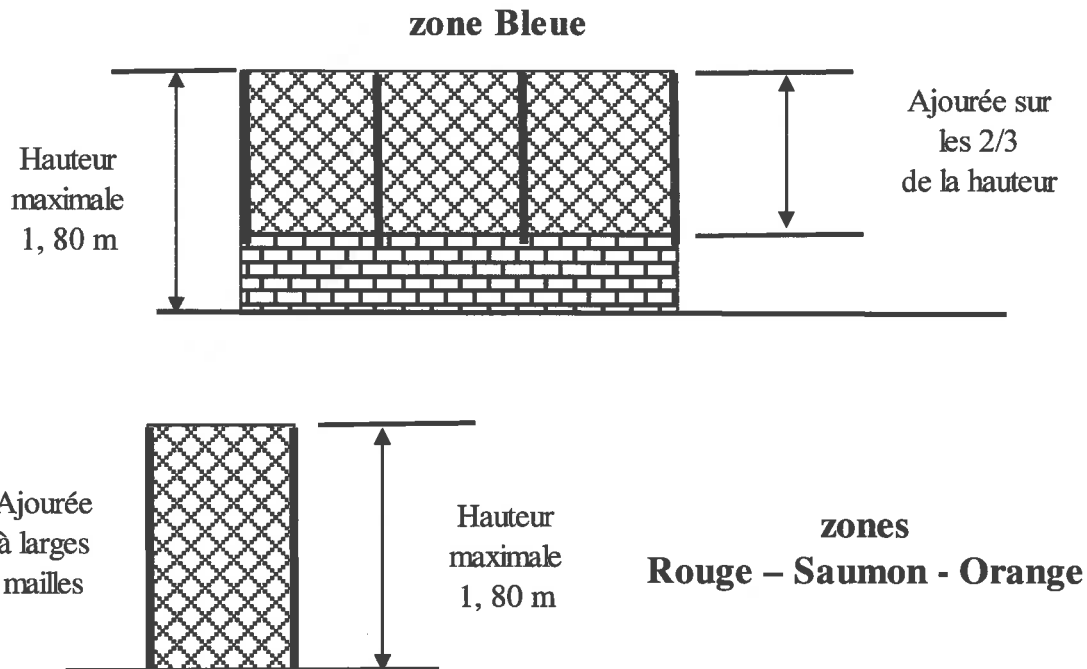
Sont considérées comme annexes les locaux secondaires attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages.

## Clôture pleine

N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée délimitant le périmètre de la parcelle, qui répond aux deux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue.

Une clôture n'est pas considérée comme pleine si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence est ajourée, par exemple grillage à larges mailles de type 10x10 cm ou grille à barreaux espacés de 10 cm.



Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

## Cote de référence

Les cotes de référence correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF 69).

Les cotes de référence sont précisées au plan de zonage réglementaire. Elles sont matérialisées par des lignes perpendiculaires à l'axe de la rivière (profils en travers).

Pour connaître la cote de référence atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

1. projeter une droite perpendiculaire à l'axe de la rivière à partir du centre du projet. Cette droite coupe l'axe de la rivière et fait apparaître 2 secteurs : un à l'amont et un à l'aval.
2. par convention, la cote de référence applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

$$CR = CAM - (l \times (CAM - CAV) / L)$$

avec :

CR = cote de référence applicable au droit du projet,

CAM = cote de référence du secteur amont,

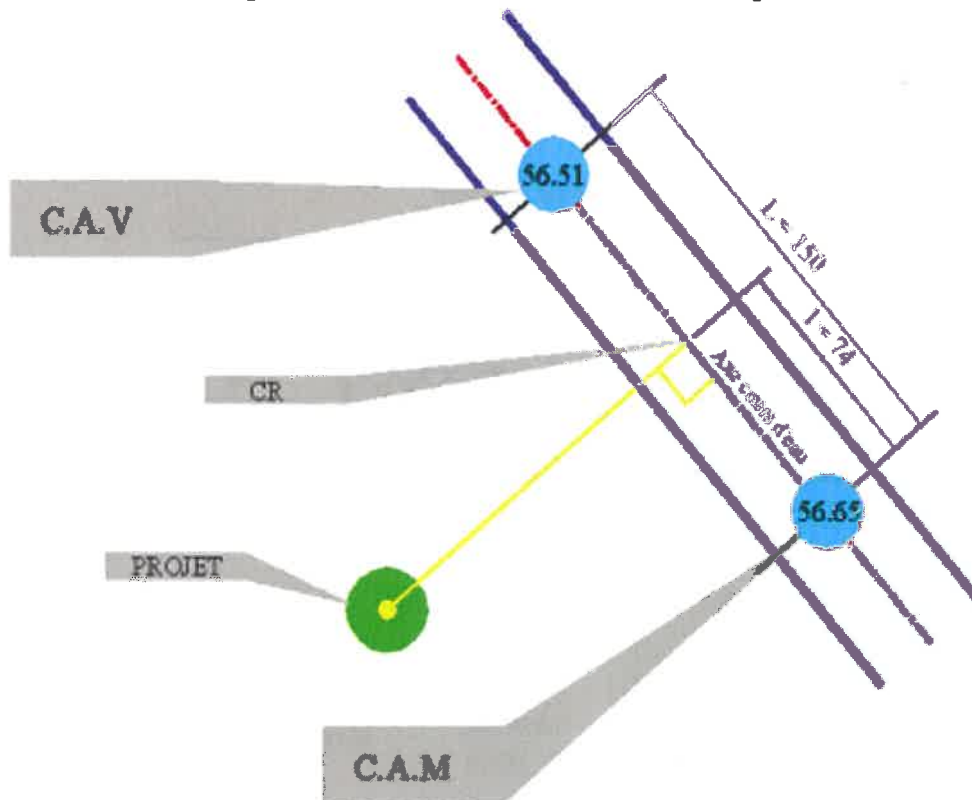
CAV = cote de référence du secteur aval,

L = longueur entre CAM et CAV,

l = longueur entre CAM et le point de contact entre la droite perpendiculaire à l'axe de la rivière au droit du projet.

L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.



Exemple de calcul :  $CR = 56.65 - (74 \times (56.65 - 56.51) / 150) = \underline{56.58}$

### Crue de référence

En terme d'aménagement, l'événement inondation de référence à retenir pour réaliser le zonage réglementaire est la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Dans le cas du PPRI du Loing amont, la crue de référence retenue est la crue du 20 janvier 1910, légèrement supérieure à une crue centennale.

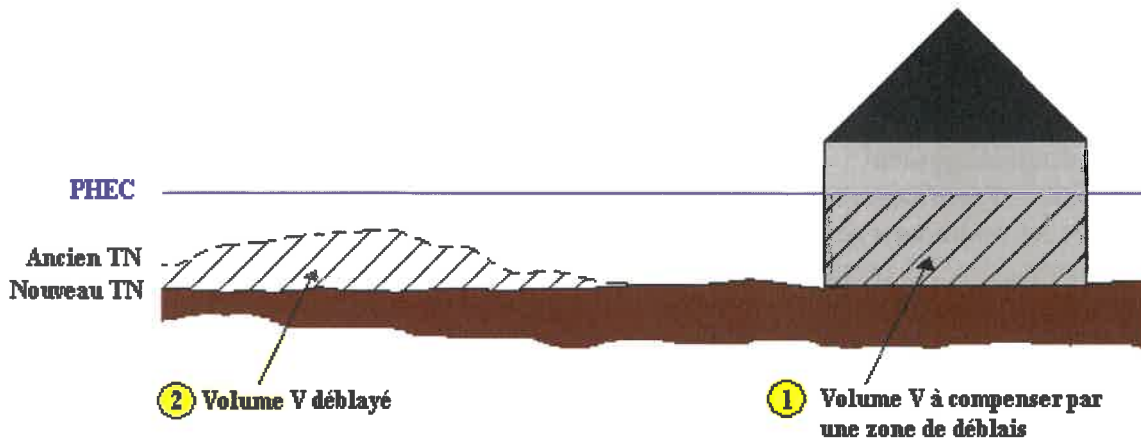
Une crue centennale a, chaque année, 1 possibilité sur 100 de se produire.

### Emprise au sol (définition valable au sens du PPRI)

L'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions situées au-dessus du sol, à l'exception des petits éléments en surplomb et sans support au sol (balcon, marquise, avancée de toiture...) et non la somme des sections de piliers en cas de construction sur pilotis.

## Équilibre remblais/déblais

Il constitue une mesure visant à compenser des remblais ou des constructions créés sur une même unité foncière à l'occasion d'un projet situé en zone inondable en dessous de la cote de référence, par la soustraction d'un volume au moins égal extrait en dessous du terrain naturel. Pour une construction, si le volume situé en dessous de la cote de référence est inondable (libre accès et retrait de l'eau lors de la crue et la décrue), il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, s'il est étanche, le volume correspondant sera compensé. Ces déblais doivent être réalisés à proximité de la construction ou de l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage ; le maintien de ces capacités doit être garanti.



## Établissements sensibles

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants. Sont également considérés comme établissements sensibles les centres de secours et les établissements pénitentiaires.

## Extensions

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions de bâtiments existants légalement autorisés, les constructions attenantes au bâtiment principal et dont la destination est la même..

## Fluides

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

### **Mesures compensatoires**

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'oeuvre pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement,
- la cote de la ligne d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crue (équilibre remblais/déblais).

### **Niveau du terrain naturel**

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France.

### **Opération d'aménagement**

Les opérations d'aménagement sont les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mises en valeur des secteurs sauvegardés, les permis de construire groupés, les remembrements et regroupements de parcelles par des Associations Foncières Urbaines (AFU). Elles visent les opérations confiées par une collectivité ou un EPCI à un aménageur public ou privé.

### **Premier plancher fonctionnel**

Le premier plancher fonctionnel est le niveau le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service) à l'exception de l'habitat.

### **Premier plancher habitable**

Le premier plancher habitable est le niveau le plus bas d'une construction dans lequel est aménagé une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

### **Réparations**

Il s'agit de travaux sur une partie dégradée ou détruite d'un ouvrage consistant à lui rendre son aptitude à remplir sa fonction.

### **Sous-sol**

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

### **Unité foncière**

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.

### **Zonage réglementaire**

Il détermine le risque affiché qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRI.

### Zones d'aléas

Ces zones d'aléas ont été déterminées selon une approche hydrogéomorphologique. Elles permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène inondation.

Elles ont été reportées sur des cartes au sein de l'atlas des zones inondables de la vallée du Loing amont dans le département du Loiret, selon la grille suivante, pour la crue de référence de type 1910.

| Hauteur                 | Vitesses         |                   |
|-------------------------|------------------|-------------------|
|                         | nulles à faibles | moyennes à fortes |
| $H < 0,5 \text{ m}$     | aléa faible      | aléa moyen        |
| $0,5 < H < 1 \text{ m}$ | aléa moyen       | aléa fort         |
| $H > 1 \text{ m}$       | aléa fort        | aléa très fort    |

### Zones d'enjeux

Ces zones sont définies à partir des différents types d'occupation des sols dans la zone inondable définie pour la crue de référence (type 1910).

2 zones d'enjeux ont été reconnues :

⇒ *les zones urbanisées* qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés, ...). Ici, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

⇒ *les zones non urbanisées* qui sont des zones naturelles d'expansion de crues à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers, ...).

### Zones d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc...

## Annexe II – Éléments de méthode dans le cadre de l’instruction des actes d’urbanisme

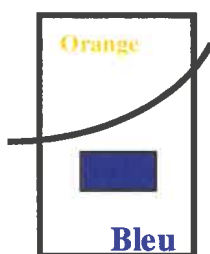
### 1. Cas d'une unité foncière non bâtie avec un projet de construction nouvelle

L'unité foncière est concernée par 1 zone réglementaire : le règlement de la zone s'applique pour le projet.

L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires : chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

a) le projet est entièrement sur une zone : le règlement de la zone s'applique.

b) le projet est partiellement sur une zone : la zone majoritaire (> 50 % de SHOB) détermine le zonage d'ensemble du bâtiment existant.



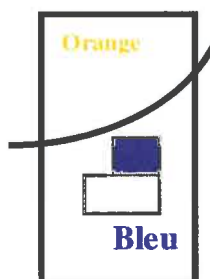
### 2. Cas d'une unité foncière bâtie avec un projet d'extension ou de reconstruction

*Pour un projet d'extension :*

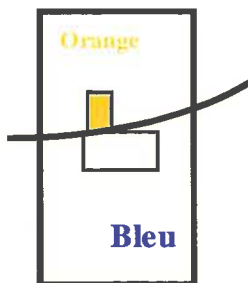
L'unité foncière est concernée par 1 zone réglementaire : le règlement de la zone s'applique pour l'extension.

L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires :

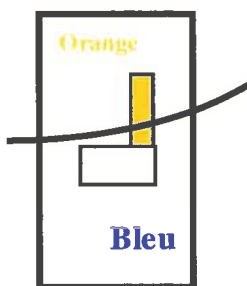
a) si l'extension est projetée dans la même zone réglementaire : le règlement de la zone correspondante s'applique.



b) si l'extension est projetée entièrement dans une zone réglementaire différente : le règlement de l'autre zone s'applique pour la partie concernée.

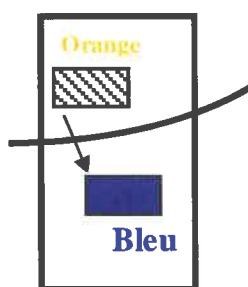


c) si l'extension est projetée sur plusieurs zones réglementaires : la zone majoritaire (> 50 % de SHOB) détermine le zonage d'ensemble de l'extension.



*Pour un projet de reconstruction après démolition :*

L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires : la reconstruction du bâtiment devra se faire de préférence dans une zone d'aléa plus faible (sans dépasser l'emprise au sol existante avant démolition, ni augmenter le nombre de personnes exposées).



### **3. Cas d'une unité foncière bâtie ou non bâtie couverte en partie par le zonage du PPRI**

Dans ce cas de figure, aussi bien pour un projet nouveau que pour une extension, le règlement s'applique uniquement sur le secteur couvert par le zonage du PPRI en lien avec le type de zone (Rouge, saumon, orange et bleu) appliquée sur l'unité foncière.

Le secteur hors zone inondable, non concerné par le règlement du PPRI, est soumis au règlement du document d'urbanisme ou au règlement national d'urbanisme.

